

Rapport du Président

Séance publique
du vendredi 15 mars 2024
N° CD-2024-1-1-1
N° applicatif 8803

1^{ère} Commission

Commission Service public alsacien et transformation de l'action publique en lien avec les habitants

Direction

Direction des Ressources humaines

MESURES DIVERSES CONCERNANT LES RESSOURCES HUMAINES EN FAVEUR DU PERSONNEL DE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE

Résumé : La Collectivité européenne d'Alsace poursuit sa démarche visant l'amélioration combinée des conditions de travail des agents, de la qualité de service rendu et de la performance des organisations. Dans ce contexte, le présent rapport a pour objet de proposer de nouvelles mesures touchant aux ressources humaines et à la convergence des organisations :

- La CeA soucieuse du contexte inflationniste et des impacts sur le niveau de vie de ses agents a décidé de mettre en place la prime sur le pouvoir d'achat exceptionnelle aux montants maximum prévus par le décret qui l'instaure, comme indiqué en annexe n°1 ;
- Dans le cadre de la poursuite de la convergence et de la territorialisation des organisations de la CeA, l'annexe n°2 prévoit des créations de postes ;
- Suite à l'attribution réglementaire de 5 points d'indice majorés supplémentaires au personnel des trois fonctions publiques à compter du 1er janvier 2024, les indemnités d'élus sont mécaniquement modifiées et l'annexe n°3 vient récapituler les nouvelles indemnités mensuelles brutes allouées aux Conseillers d'Alsace.

I. La mise en œuvre de la prime sur le pouvoir d'achat exceptionnelle

L'inflation historique enregistrée depuis mars 2022 a entraîné une perte de pouvoir d'achat importante pour les fonctionnaires territoriaux qui a pu en partie être compensée par les successives revalorisations d'indices après plusieurs années de gel du point d'indice (3.5% en juillet 2022 et 1.5% en juillet 2023) puis par une revalorisation de 5 points supplémentaires applicable à tous les agents publics

Au-delà des mesures gouvernementales qui s'imposent, la Collectivité européenne d'Alsace a développé une politique volontariste négociée avec les organisations syndicales et a mis en œuvre de nombreuses mesures en faveur du personnel, dans le domaine de l'action sociale, de revalorisation salariale, de protection sociale... en vue de préserver le pouvoir

d'achat des agents. Ainsi le régime indemnitaire a été revalorisé en janvier 2022 pour un montant de 2.5 M€, puis en juillet 2023 pour un montant de 1.5M€, afin de reconnaître le travail de ses agents. Deux compléments indemnitaires annuels ponctuels de 1.2M€ annuel chacun ont également été décidés par l'autorité territoriale et ont participé à la revalorisation du pouvoir d'achat des agents de la Collectivité européenne d'Alsace (200 € supplémentaires en août 2022 et 200 € supplémentaires en août 2023 pour tous les agents publics et les assistantes familiales de la CeA).

A ces mesures spécifiques portant sur la période de 2022-2023 couverte par la prime sur le pouvoir d'achat exceptionnelle, s'ajoutent tout un ensemble de mesures volontaires, comme la mise en place du Ségur de la santé (+2.6 M€ en 2022), l'indemnisation du télétravail (+350 k€ en 2022), l'extension du bénéfice du CNAS à tous les agents (+543k€ en 2022), l'augmentation de la participation de l'employeur à la prévoyance (+262k€ en 2023), la mise en place du forfait mobilité durable (+300 k€ en 2023) , la convergence à la hausse du complément annuel de rémunération (+1.2 M€ en 2023). Toutes ces mesures ont permis de revaloriser les revenus des agents de la Collectivité européenne d'Alsace et de contribuer à son attractivité.

Conscient du décrochage des salaires de la fonction publique, le gouvernement a promulgué le 31 juillet 2023 une prime exceptionnelle dite « de pouvoir d'achat », sur le seul périmètre des agents des fonctions publiques de l'Etat et hospitalière dont la rémunération brute annuelle est inférieure ou égale à 39 000€.

Cette prime de pouvoir d'achat a ensuite été transposée à la fonction publique territoriale par un décret du 31 octobre 2023. Le décret reprend les mêmes conditions que celui de juillet 2023 mais n'est pas obligatoirement applicable par les collectivités territoriales ni dans son principe, ni dans ses montants conformément au principe de parité qui fait des montants prévus pour les fonctionnaires de l'Etat un plafond maximum pour les agents des collectivités territoriales.

Considérant l'impact non négligeable de l'inflation sur le pouvoir d'achat des agents, la Collectivité européenne d'Alsace a souhaité mettre en place ladite prime dans les conditions applicables aux agents de l'Etat, c'est-à-dire aux montants maximum de versement.

Cette mesure concernerait 4 500 agents de la collectivité pour un montant global estimé à 1.9 M€.

Le présent rapport a pour objectif de décliner les modalités d'octroi de la prime de pouvoir d'achat.

Ce projet a été soumis à l'avis du Comité social territorial réuni le 19 février 2024.

A. Les personnels éligibles pour recevoir la prime exceptionnelle sur le pouvoir d'achat

Sont considérés comme éligibles à la prime sur le pouvoir d'achat les agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public (dont les assistants familiaux) dès lors qu'ils remplissent les conditions suivantes :

- Avoir été nommé ou recruté sur le statut d'agent public avant le 1^{er} janvier 2023 ;
- Avoir été employé et rémunéré par la Collectivité européenne d'Alsace au 30 juin 2023.

Ne seront pas éligibles notamment :

- Les agents saisonniers contractuels de droit privé, les vacataires, les apprentis, les stagiaires gratifiés, les volontaires de service civique, les contrats parcours emploi compétences PEC (ou les CUI-CAE et les CUI-CIE), les collaborateurs occasionnels du service public...

B. Les modalités de mise en œuvre de la prime sur le pouvoir d'achat

1. L'assiette de rémunération prise en compte

La prime sur le pouvoir d'achat est versée en fonction de la rémunération brute annuelle de l'agent perçue entre le 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

2. Les montants de la prime

Le barème ci-après fixe les montants bruts alloués à chaque agent, selon la tranche de rémunération brute à laquelle il appartient :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

3. La modulation de la prime

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

4. Le versement de la prime

La prime de pouvoir d'achat sera versée en une fois avant le 30 juin 2024.

II. La création d'emplois permanents :

Au vu des besoins des services, il vous est proposé d'ajuster le tableau des emplois de la Collectivité par la création des emplois indiqués dans l'annexe n°2.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le tableau des emplois de la Collectivité est modifié en conséquence.

III. La revalorisation des indemnités versées aux élus

Le décret n° 2023-519 du 28 juin 2023 a attribué 5 points d'indice majoré à l'ensemble des personnels des 3 fonctions publiques à compter du 1er janvier 2024. Dans les collectivités locales, cette attribution entraîne automatiquement une augmentation des indemnités des élus, à compter du 1er janvier 2024, dès lors que les délibérations relatives aux indemnités font référence à des pourcentages du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

En l'espèce, la délibération du Conseil n° CD-2021-7-0-10 du 13 juillet 2021 relative aux indemnités des Conseillers d'Alsace a fixé le régime indemnitaire des Conseillers d'Alsace en faisant référence à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique. Cette rédaction autorise la répercussion automatique de cette attribution à tous les Conseillers d'Alsace à compter du 1er janvier 2024.

Toutefois, cette délibération était accompagnée en annexe d'un tableau qui récapitulait les indemnités allouées aux élus de la Collectivité européenne d'Alsace par fonction et en euros. C'est pourquoi, il convient d'actualiser ce tableau récapitulatif, par une nouvelle délibération.

Ces modalités avaient été mises en œuvre lors de la précédente revalorisation du point d'indice, intervenue le 1er juillet 2023, par délibération du Conseil du 20 octobre 2023.

Au vu de ce qui précède, je vous propose :

- D'approuver l'octroi de la prime pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents publics de la Collectivité européenne d'Alsace selon les modalités décrites dans l'annexe n°1 du présent rapport au plus tard le 30 juin 2024, les crédits étant inscrits au budget des ressources humaines ;
- D'approuver la création des emplois listés à l'annexe n°2 au présent rapport et de modifier le tableau des emplois de l'administration en conséquence ;
- De décider de substituer le tableau joint en annexe n°3 au présent rapport, récapitulant les nouvelles indemnités mensuelles brutes allouées aux Conseillers d'Alsace par référence à l'indice terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en application du décret n° 2023-519 du 28 juin 2023, à celui annexé à la délibération n° CD 2023-3-8-2 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 20 octobre 2023 relative à la décision modificative n°2 du budget primitif 2023 de la Collectivité européenne d'Alsace.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.